

Dernière mise à jour le 12 décembre 2017

Taxe d'habitation : profitez-vous de sa suppression ?

Pour savoir dès à présent si vous faites partie des foyers qui profiteront de la suppression progressive de la taxe d'habitation, le ministère des finances vient de lancer un simulateur ...

Sommaire

- Les données à renseigner
- Vos mensualités ajustables dès à présent

Pour savoir dès à présent si vous faites partie des foyers qui profiteront de la [suppression progressive de la taxe d'habitation](#), le ministère des finances vient de lancer un simulateur en ligne sur le site officiel des impôts.

Les données à renseigner

Accessible gratuitement sur www.impots.gouv.fr, le simulateur vous indique si, comme 80 % de Français, vous profiterez d'un dégrèvement partiel de votre taxe d'habitation en 2018 et en 2019, puis d'un dégrèvement total à partir de 2020.

Il suffit d'indiquer le montant du [revenu fiscal de référence](#) de votre foyer fiscal, votre [nombre de parts](#) de quotient familial et le montant de votre [taxe d'habitation](#).

Vous obtiendrez ainsi, année par année, le montant du dégrèvement obtenu et celui de la taxe d'habitation restant à payer. En principe, vous aurez droit à un dégrèvement de taxe de 30 % cette année, de 65 % en 2019, et de 100 % à partir de 2020.

Vos mensualités ajustables dès à présent

Si vous faites partie des foyers éligibles à la suppression progressive de la taxe d'habitation et si vous avez opté pour le système de la mensualisation, vous pourrez modifier le montant de vos prélèvements mensuels de taxe d'habitation 2018 après avoir réalisé votre simulation.

Il suffira de vous connecter à votre espace particulier sur le site des impôts, puis de sélectionner "modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités". Après avoir indiqué le montant prévisionnel de votre taxe d'habitation de 2018, compte tenu du dégrèvement de 30 %, vos mensualités seront réduites en conséquence, ce qui vous permettra de profiter de la baisse dès le début de l'année. Vous pourrez aussi modifier vos mensualités par courrier, courriel ou téléphone auprès de votre Centre de Prélèvement Service.

Si vous n'êtes pas mensualisé pour la taxe d'habitation, vous profiterez de la baisse en une seule fois lors de son paiement, en novembre 2018.